



DÉCISION DE L'AFNIC

M6news.fr

Demande n° FR-2012-00261

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : METROPOLE TELEVISION S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Michel R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : m6news.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 novembre 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Informations générales

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 28 novembre 2012

par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 11 décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 8 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <m6news.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Kbis de la société METROPOLE TELEVISION S.A. ayant pour enseigne «m6» immatriculée le 11 avril 1997 sous le numéro 339 012 452 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <m6news.fr> ;
- Extrait du Kbis de la société M6 WEB S.A.S. immatriculée le 21 novembre 1997 sous le numéro 414 549 469 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <m6.fr> enregistré par METROPOLE TELEVISION (M6) le 18 mars 2009 ;
- Copie de pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <m6.fr> ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <m6replay.fr> enregistré par M6 WEB le 21 novembre 2007 ;
- Copie de pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <m6replay.fr> ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <m6boutique.com> enregistré par Home Shopping Service le 7 août 1998 ;
- Copie de pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <m6 boutique.com> ;
- Communiqué de presse « L'audience de l'Internet en France – Septembre 2012 » de Mediamétrie/NetRatings ;
- Copie de pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <m6news.fr> ;
- Formulaire de demande de divulgation d'informations personnelles relatives au Titulaire en date du 5 octobre 2012 ;
- Réponse de l'AFNIC le 17 octobre 2012 à la demande de divulgation de données personnelles ;

- Lettre recommandée et courriel du 19 octobre 2012 envoyés par M6 pour mise en demeure du Titulaire de transférer à M6 le nom de domaine <m6news.fr> ;
- Réponse du Titulaire à la mise en demeure du 19 octobre 2012 ;
- Lettre recommandée et courriel du 14 novembre 2012 envoyés par les conseillers de la société METROPOLE TELEVISION pour mise en demeure du Titulaire de transférer à M6 le nom de domaine <m6news.fr> ;
- Notice complète de la marque française «M6» n° 1398302 déposée le 12 mars 1987 par METROPOLE TELEVISION et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française «M6» n° 1396033 déposée le 26 février 1987 par METROPOLE TELEVISION et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française «M6» n° 97684002 déposée le 24 juin 1997 par METROPOLE TELEVISION et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française «M6» n° 3661270 déposée le 1^{er} juillet 2009 par METROPOLE TELEVISION et dûment renouvelée ;
- Résultats de recherche sur la base de données Marques de l'INPI à partir de la requête « M6 » dont les notices complètes des marques françaises suivantes : «M6 MUSIC BLACK REPLAY» n° 3632144 déposée le 24 février 2009 par EDI-TV et dûment renouvelée ; «M6 MUSIC CLUB REPLAY» n° 3631740 déposée le 23 février 2009 par EDI-TV et dûment renouvelée ; «M6 MUSIC HITS REPLAY» n° 3631742 déposée le 23 février 2009 par EDI-TV et dûment renouvelée ; «M6 MUSIC CLUB» n° 3661270 déposée le 29 septembre 2008 par EDI-TV ; «M6 REPLAY» n° 3550928 déposée le 23 janvier 2008 par METROPOLE TELEVISION et dûment renouvelée ; «M6 MUSIC INTEGRAL» n° 3403038 déposée le 12 janvier 2006 par M6 COMMUNICATION et dûment renouvelée ; «M6 MUSIC BLACK» n° 3391372 déposée le 14 novembre 2005 par M6 COMMUNICATION et dûment renouvelée ; «M6 MUSIC ROCK» n° 3391374 déposée le 14 novembre 2005 par M6 COMMUNICATION et dûment renouvelée ; «M6 MUSIC BLACK» n° 3286067 déposée le 15 avril 2004 par EDI-TV et dûment renouvelée ; «M6 MUSIC ROCK» n° 3286068 déposée le 15 avril 2004 par EDI-TV et dûment renouvelée ; «M6 WEBCAM» n° 3272103 déposée le 6 février 2004 par M6 WEB et dûment renouvelée ; «M6 KID» n° 3171598 déposée le 28 juin 2002 par METROPOLE TELEVISION et dûment renouvelée ; «M6 HITS» n° 3085762 déposée le 28 février 2001 par M6 INTERACTIONS et dûment renouvelée ; «M6 HITS» n° 3077282 déposée le 18 janvier 2001 par M6 INTERACTIONS et dûment renouvelée ; «M6 WEB» n° 3057444 déposée le 11 octobre 2000 par METROPOLE TELEVISION et dûment renouvelée ;
- Extraits de la base whois des noms de domaine suivants : <m6blog.fr> enregistré par M6 WEB le 15 novembre 2004 ; <m6bonus.fr> enregistré par M6 WEB le 17 février 2009 ; <m6jeux.fr> enregistré par M6 WEB le 19 janvier 2007 ; <m6kid.fr> enregistré par M6 le 7 avril 2000 ; <m6mobile.fr> enregistré par M6 WEB le 2 septembre 2003 ; <m6music.fr> enregistré par EDI TV le 7 novembre 1997 ; <m6musicblack.fr> enregistré par M6 WEB le 7 mai 2004 ; <m6musicclub.fr> enregistré par M6 Thematique le 1 octobre 2008 ; <m6musichits.fr> enregistré par M6 WEB le 19 avril 2005 ; <m6replay.fr> enregistré par M6 WEB le 21 novembre 2007 ;
- Décision de l'AFNIC du 15 octobre 2012 <leboncoindesaffaires.fr> demande n°FR-2012-00178 ;
- Décision de l'AFNIC du 21 mai 2012 <leclerclocation.fr> demande n°FR-2012-00064 ;
- Copie des pages Internet vers lesquelles renvoient les noms de domaine <lecastillet.com>, <areaparadise.com> et <bboxtv.com> ;
- Extraits de la base whois des noms de domaine suivants : <lecastillet.com>, <xn—aracma.com>, <areaparadise.com> et <bboxtv.com> ;
- Courrier du 18 novembre 2012 par lequel le Titulaire expose ses intentions quant au nom de domaine <m6news.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente requête est dirigée à l'encontre du nom de domaine « M6NEWS.FR », enregistré par Monsieur Michel R. le 4 novembre 2009 et renouvelé depuis à sa date anniversaire. La procédure SYRELI est applicable au nom de domaine en cause depuis le 4 novembre 2011 (**Pièce n°1- Whois du nom de domaine « M6NEWS.FR »**).

A la connaissance du Requéran, le nom de domaine « M6NEWS.FR » ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.

I. PRESENTATION DU REQUERANT ET DU LITIGE

La société METROPOLE TELEVISION (M6) (ci-après dénommée « M6 ») a créé en 1987 et exploite la chaîne de télévision « M6 » (**Pièce n°2 – Extrait K-bis de la société METROPOLE TELEVISION**). La chaîne M6, l'une des grandes chaînes nationales françaises, est très connue du grand public.

M6 a très tôt diversifié ses activités vers le média Internet. Elle a créé une filiale dédiée « M6 Web » dès le 21 novembre 1997, aux « balbutiements » d'Internet (**Pièce n°3 – Extrait K-bis de la société M6 Web**). Elle détient et exploite, directement ou à travers ses filiales, les noms de domaine :

- www.m6.fr, qui présente les programmes de la chaîne M6 (**Pièce n°4 – Whois du nom de domaine M6.FR et impression du site internet www.m6.fr**),
- www.m6replay.fr, qui permet de revoir en streaming les programmes de la chaîne M6 (**Pièce n°5 – Whois du nom de domaine M6REPLAY.FR et impression du site internet www.m6replay.fr**),
- www.m6boutique.com, lié à la chaîne de téléachat « M6 BOUTIQUE », (**Pièce n°6 – Whois du nom de domaine M6boutique.com et impression du site internet**).

Les divers sites Internet du groupe M6 sont remarquables pour leurs excellentes audiences internet. Le Groupe M6 a été classé au 21^e rang des sites les plus visités en France par Médiamétrie avec plus de 12.300.000 Visiteurs uniques par mois (**Pièce n°7 – Communiqué de presse MEDIAMETRIE / NET RATINGS**).

M6 détient de nombreuses marques renommées « M6 » depuis 1987 (cf. infra).

Le requérant a découvert l'existence du nom de domaine « M6NEWS.FR » (**Pièce n°1**) pour désigner un site internet qui ne propose aucun service et se limite à indiquer qu'il est à l'état de site en construction (**Pièce n°8 - Impression du site accessible à l'adresse <http://m6news.fr>**).

Le Requéran a obtenu auprès de l'AFNIC la communication des coordonnées du titulaire du nom de domaine (**Pièce n°9 – Formulaire de demande de divulgation d'informations & pièce n°10 – E-mail de l'AFNIC du 17 octobre 2012**), à savoir Monsieur Michel R., [...].

M6 a adressé à ce dernier un courrier de mise en demeure le 19 octobre 2012 afin d'obtenir le transfert du nom de domaine (**Pièce n°11 – Courrier de mise en demeure de M6 du 19 octobre 2012**).

Par courrier non daté et reçu le 8 novembre 2012, Monsieur R. indiquait – en substance – qu'il entendait conserver le nom de domaine (**Pièce n°12 – Courrier de Monsieur R.**).

Le 14 novembre 2012 le Requéran réitérait les termes de sa lettre de mise en demeure par l'intermédiaire de son conseil (**Pièce n°13 – Courrier adressé par le conseil de M6**).

Par courrier du 18 novembre 2012, le titulaire du nom de domaine sollicitait une offre financière de la part du requérant. (**Pièce n°19 - Courrier de Monsieur R. du 18 novembre 2012**)

C'est dans ces conditions que le Requéran a engagé la présente procédure afin d'obtenir le transfert du nom de domaine « M6NEWS.FR ».

II. INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le Requéran est titulaire des marques françaises verbales et semi-figuratives « M6 » suivantes :

- n°1398302, déposée le 12 mars 1987,
- n°1396033, déposée le 26 février 1987,
- n°97684002, déposée le 24 juin 1997,
- n°3661270, déposée le 1^{er} juillet 2009.

Elles visent l'ensemble des produits et services des classes 1 à 45 (**Pièce n° 14 – Marques « M6 »**).

Ces marques sont incontestablement « renommées », au sens des dispositions de l'article L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle¹, compte tenu :

- de l'ancienneté et de la constance de l'usage du signe « M6 » par la requérante depuis 1987, il y a 25 années ;

- de la très forte notoriété de la chaîne « M6 », l'une des 6 grandes chaînes nationales françaises, qui rassemble chaque jour des millions de téléspectateurs ;

- de sa politique de diversification sous le signe « M6 ».

En effet, M6 et ses filiales n'ont d'ailleurs cessé de décliner la marque M6, en utilisant le signe « M6 » en accroche, suivi d'une expression en anglais largement comprise du public.

Elles sont titulaires des marques suivantes, antérieures au nom de domaine en cause :

M6 MUSIC BLACK REPLAY n° 3632144 déposée le 24 février 2009 pour les produits et services des classes 35, 38, 41 ;

M6 MUSIC CLUB REPLAY n°3631740 déposée le 23 février 2009 pour les produits et services des classes 35, 38 et 41 ;

M6 MUSIC HITS REPLAY n°3631742 déposée le 23 février 2009 pour les produits et services des classes 35, 38, 41 ;

M6 MUSIC CLUB n°3601298 déposée le 29 septembre 2008 pour les produits et services des classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 ;

M6 REPLAY n° 3550928 déposée le 23 janvier 2008 pour les produits et services des classes 35,

38, 41 ;

M6 INTERGAL n° 3403038 déposée le 12 janvier 2006 pour les produits et services des classes 9,

16, 38, 41 ;

M6 BLACK n° 3391372 déposée le 14 novembre 2005 pour les produits et services des classes 9,

16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 ;

M6 MUSIC ROCK n° 3391374 déposée le 14 novembre 2005 pour les produits et services des classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 ;

1 « La reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière. Les dispositions de l'alinéa précèdent sont applicables à la reproduction ou l'imitation d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée. »

M6 MUSIC BLACK n° 3286067 déposée le 15 avril 2004 pour les produits et services des classes

9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 ;

M6 MUSIC ROCK n° 3286068 déposée le 15 avril 2004 pour les produits et services des classes 9,

16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 ;

M6 WEBCAM n° 3272103 déposée le 6 février 2004 pour des produits et services des classes 9,

16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 ;

M6 KID n° 3171598 déposée le 28 juin 2008 pour les produits de la classe 28 ;

M6 LIVE n° 3141928 déposée le 16 janvier 2002 pour les produits et services des classes 3, 5, 8,

9, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 41, 42,

M6 HITS n° 3085762 déposée le 28 janvier 2001 pour les produits et services des classes 25, 35,

38, 40, 41, 42, 43, 44, 45 ;

M6 HITS n° 3077282 déposée le 18 janvier 2001 pour les produits et services des classes 9, 16,

28, 38, 41 ;

M6 WEB n° 3057444 déposée le 11 octobre 2000 pour les produits et services des classes 9, 16,

28, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45 ;

M6 MUSIC n° 97696299 déposée le 24 septembre 1997 pour les produits et services des classes

1 à 45 ;

M6 DANSE n° 95566495 déposée le 6 avril 1995 pour les produits et services des classes 9, 16,

25, 28, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Elles sont également titulaires des marques suivantes, postérieures au nom de domaine en cause:

M6 FACTORY, n° 3733246 déposée le 26 avril 2010 pour les produits et services des classes 9,

16, 35, 38, 41, 42, 43 ;

M6 PRIME, n°9, 16, 35, 38, 41 déposée le 1er avril 2010 pour les produits et services des classes

9, 16, 35, 38, 41 ;

M6 BOOKS, n°3724108, déposée le 24 mars 2010 pour les produits et services des classes 9, 16,

38, 41, 42 ;

M6 BONUS, n° 3636482, déposée le 13 mars 2010 pour les produits et services des classes 9, 16,

38, 41, 42.

(Pièce n°15 – Marques « M6 » + suffixe)

Cette politique de nommage autour de sa marque ombrelle « M6 » constitue un axe fort de la communication de M6 et du Groupe M6, qui permet d'établir une identification de l'ensemble de ses services aux yeux des consommateurs et internautes. Le Groupe M6 est également titulaire de multiples noms de domaine dédiés et qui correspondent aux marques précitées :

- M6BLOG.FR
- M6BONUS.FR
- M6JEUX.FR
- M6KID.FR
- M6MOBILE.FR
- M6MUSIC.FR
- M6MUSICBLACK.FR
- M6MUSICCLUB.FR
- M6MUSICHITS.FR
- M6REPLAY.FR

(Pièce n°16 – Noms de domaine « M6 » + suffixe)

M6 a donc des droits légitimes sur le signe « M6 » et ses déclinaisons.

Au demeurant, en répondant favorablement à la demande de M6 de divulgation des informations personnelles relatives au titulaire du nom de domaine « M6News.fr », l'AFNIC a reconnu l'intérêt légitime du Requéran, compte tenu de la grande similitude entre le nom de domaine en cause et les marques « M6 » invoquées, et lui a communiqué les coordonnées du titulaire du nom de domaine en cause par e-mail du 17 octobre 2012 (**Pièce n°10 – e-mail adressé par l'AFNIC le 17 octobre 2012**).

III. LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE « M6NEWS.FR » PORTE ATTEINTE AUX DROITS DU REQUERANT

Le nom de domaine en cause « M6NEWS.FR » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran (III.1.) et sa réservation a été opérée sans intérêt légitime (III.2.) et de parfaite mauvaise foi (III.3.).

III.1. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle invoqués par le Requéran sont antérieurs au nom de domaine « M6NEWS.FR » enregistré le 4 novembre 2009 (**Pièce n°1 - whois du nom de domaine « M6NEWS.FR »**).

Or ce nom de domaine « M6NEWS.FR » est constitué :

- du sigle « M6 » placé en attaque, qui reproduit les marques antérieures renommées de M6,
- du suffixe « NEWS », terme anglais générique signifiant « information », « actualité », « nouvelles.

L'ajout de ce terme générique n'est pas de nature à écarter le risque de confusion pour le consommateur, mais est au contraire susceptible de laisser croire au public qu'il est en présence d'une nouvelle déclinaison de cette marque.

On citera en ce sens les décisions du Collège arbitral de l'AFNIC :

- FR-2012-00053 au sujet du nom de domaine « optic2000chezvous.fr,
- FR-2012-00064 relative au nom de domaine leclerclocation.fr,
- FR-2012-00178 relative au nom de domaine « leboncoindesaffaires.fr »

(Pièces n°18 - Décisions précitées)

Compte tenu la politique de marque de M6 et de la déclinaison habituelle de sa marque ombrelle

« M6 » associée aux différents services qu'elle propose, le consommateur ou l'internaute sont d'autant plus incités à croire que « M6NEWS.FR » est un nom de domaine, un site internet et/ou un service exploité par M6.

D'ailleurs, le terme « NEWS » renvoie à l'actualité, aux informations, et M6 est très présente dans ces domaines à travers son journal télévisé à 12h45 & 19h45, ses magazines (« CAPITAL », « SECRETS D'ACTUALITE »...). Il s'agit d'une circonstance supplémentaire, qui amènera l'internaute à penser que « M6NEWS » n'est rien d'autre qu'un site d'actualités édité par M6.

Enfin, le nom de domaine en cause constitue également une imitation de la dénomination sociale

« M6 » enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre depuis 1987 (**Pièce n°2 – Extrait K-bis de la société METROPOLE TELEVISION (M6)**).

Par conséquent, le collège constatera que risque de confusion entre les droits de propriété intellectuelle du Requérant et le nom de domaine enregistré par Monsieur R. est parfaitement établi.

III.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

Selon l'article R.20-44-43 du code des postes et communications électronique :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »*

Dans sa réponse, Monsieur Michel R. a prétendu avoir un intérêt légitime à l'enregistrement et à la conservation du nom de domaine en cause aux motifs qu'il serait sur le point de proposer un réseau social en France et que ce nom de domaine lui permettrait « *d'avoir un support informatique afin d'exposer ses futures créations en matière de programmation* » (**Pièce n°12 - Courrier de Monsieur R.**).

Si la page accessible à l'adresse M6NEWS.FR permet effectivement de constater un affichage mentionnant le lancement d'un soi-disant service de réseau social en janvier 2013, le titulaire du nom de domaine n'a jamais justifié d'un motif légitime permettant de justifier l'enregistrement d'un nom de domaine dont il ne peut ignorer qu'il génère un risque de confusion avec les marques et signe du Requérant (**Pièce n°8 - extrait de la page accessible à l'adresse M6NEWS.FR**).

En réalité, le titulaire du nom de domaine a tenté de faire croire à M6 que le nom de domaine en cause devait servir à identifier et accéder à un réseau social en cours de construction.

L'étude des multiples noms de domaine enregistrés par le titulaire et l'exploitation de chacun permet de comprendre que tous ces noms sont inexploités et se limitent à renvoyer à une interface similaire à celle accessible sous le nom de domaine « M6NEWS.FR » (**Pièces n°18 – Whois et impression d'écran des autres noms de domaine et sites enregistrés par le Titulaire du nom de domaine**).

Ainsi le Collège arbitral constatera que les sites accessibles aux adresses LECASTILLET.COM /

ARéA.COM / AREAPARADISE.COM / BBOXTV.COM sont d'une structure identique au site accessible à l'adresse M6NEWS.FR c'est-à-dire une page comportant un champ login / mot de passe et des liens non actifs vers différentes langues, de même que des liens vers des mentions légales ou des conditions générales inexistantes.

Le Collège arbitral ne manquera pas de relever en particulier le dernier nom de domaine cité,

« BBOXTV.COM » qui constitue la reprise d'une marque déposée par la société BOUYGUES TELECOM.

Ce stratagème consistant à alléguer d'une préparation d'exploitation d'un service et d'un site internet ne fait au contraire que démontrer l'absence d'intérêt légitime du titulaire.

En toute hypothèse, le service évoqué par le Titulaire du nom de domaine ne manquerait pas de constituer un acte contrefaisant les marques du Requérant.

III.3. La réservation et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine « M6NEWS.FR »

Selon l'article R.20-44-43 du code des postes et communications électronique :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Domicilié en France, le titulaire du nom de domaine ne peut sérieusement ignorer l'activité et la notoriété de « M6 ».

Il ne fait aucun doute, compte tenu de l'exploitation de la marque « M6 » sur internet et des nombreux sites associés que l'utilisation d'un nom de domaine commençant par le terme « M6 » ne peut qu'évoquer, dans l'esprit du consommateur et de l'internaute, un service proposé par le

Requérant et que la réservation du nom de domaine « M6NEWS.FR » n'a pas d'autre objet que de profiter indument de la renommée de M6.

Les efforts déployés par le titulaire du nom de domaine pour tenter de faire croire qu'un service allait être lancé via le site internet « M6NEWS.FR » sont constitutifs de manoeuvres qui n'ont d'autre but que de tenter de monnayer ledit nom de domaine au prix fort.

Cette volonté de revente du nom de domaine est établie dans le courrier du titulaire du nom de domaine qui invite le Requérant à faire « une proposition d'indemnisation relative à la conception du site » (**Pièce n°19 - Courrier de Monsieur R. du 18 novembre 2012**).

L'ensemble de ces éléments caractérise la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 11 décembre 2012.

Dans sa demande, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Titulaire ;
- Copie de la page Internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <m6news.fr> ;
- Copie de la page Internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <m6news.fr/on-line> ;
- Copie de la page Internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <m6news.fr/identification> ;
- Copie de la page Internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <m6news.fr/accueil> ;
- Copie de la page Internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lecastillet.com> ;
- Courriel adressé le 30 novembre 2012 par OVH au Titulaire concernant le renouvellement de certains de ces noms de domaines ;
- Courriel reçu le 5 décembre 2012 par le Titulaire concernant un accord de partenariat.

Dans sa réponse, le Titulaire indique:

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur, Mon choix pour ce nom de domaine a été orienté par l'indisponibilité de noms auprès du registraire de noms de domaine. J'ai fait naître ce lien qui permettrait aux internautes d'accéder à un réseau social en cours d'installation qui serait disponible dans le courant de l'année 2013. Celui-ci pourrait contribuer aux partages d'informations entre personnes. Un premier travail de programmation a été réalisé et mis en ligne, afin de présenter

le futur site proposant des offres de services gratuits. Par cette utilisation nécessaire à mes projets, je ne fais aucun usage commercial du nom de domaine et je n'ai pas l'intention de porter atteinte à la société Métropole Télévision, ni de profiter de sa renommée. Je n'ai pas tenté de le transférer, ni de le vendre sur un portail spécialisé dans la vente de noms de domaine car je n'ai pas réservé ce nom de domaine en vue de le revendre. Enfin, l'internaute peut aisément constater que le site n'a aucun rapport avec la marque. Mon projet est d'apporter la technologie d'information et de communication aux plus démunis, partout dans le monde. S'ils pouvaient l'utiliser par le biais de ce site, alors cela pourrai ainsi leur permettre de transformer leur vie. Néanmoins, je suis disposé à trouver un accord amiable, avec la société "Métropole Télévision". Par avance, Merci.

Madame, Monsieur Mon choix pour ce nom de domaine a été orienté par l'indisponibilité de noms auprès du registraire de noms de domaine. En effet, il y a très peu de noms de domaine disponibles, court et bien orthographié.

J'ai fait naître ce lien qui permettrait aux internautes d'accéder à un réseau social en cours d'installation qui serait disponible dans le courant de l'année 2013. Celui-ci pourrait contribuer aux partages d'informations entre personnes.

Le site permettra d'être en contact avec ses amis et ses relations, de retrouver des personnes perdues de vue, de faire de nouvelles connaissances en fonction d'affinités ou d'intérêts communs.

Par ailleurs, cette réservation me permet d'avoir un support informatique, afin d'exposer mes futures créations en matière de programmation. La rétrocession du nom de domaine porterait atteinte à ma liberté d'entreprendre et à ma liberté d'expression.

Un premier travail de programmation a été réalisé et mis en ligne, afin de présenter le futur site proposant des offres de services gratuits.

Par cette utilisation nécessaire à mes projets, je ne fais aucun usage commercial du nom de domaine et je n'ai pas l'intention de porter atteinte à la société Métropole Télévision, ni de profiter de sa renommée.

Je n'ai pas tenté de le transférer, ni de le vendre sur un portail spécialisé dans la vente de noms de domaine car je n'ai pas réservé ce nom de domaine en vue de le revendre.

Enfin, l'internaute peut aisément constater que le site n'a aucun rapport avec la marque.

Mon projet est d'apporter la technologie d'information et de communication aux plus démunis, partout dans le monde. S'ils pouvaient l'utiliser par le biais de ce site, alors cela pourrai ainsi leur permettre de transformer leur vie.

Néanmoins, je suis disposé à trouver un accord amiable, avec la société "Métropole Télévision". Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Par avance, Merci.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <m6news.fr> constitué d'une part de la marque «M6» dans son intégralité et d'autre part du mot anglais « news », terme générique signifiant « nouvelles », « actualités » en langue française est similaire :

- À la marque française «M6» n° 1396033 déposée le 26 février 1987 et dûment renouvelée par le Requéant ;
- À la raison sociale « M6 » de la société METROPOLE TELEVISION S.A. immatriculée le 11 avril 1997 sous le numéro 339 012 452 au R.C.S. de Nanterre ;
- Au nom de domaine <m6.fr> enregistré par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <m6news.fr> est similaire à la marque française antérieure «M6» détenue par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société METROPOLE TELEVISION S.A.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Titulaire, le Collège a constaté que bien que le Titulaire déclare s'être préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens et de services non commercial, il n'apporte pas de réelle preuve en ce sens.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques françaises constituées en tout ou partie des caractères « M6 » antérieures au nom de domaine <m6news.fr> ;
- Le nom de domaine <m6news.fr> constitué de la marque « M6 » reprise à l'identique et du terme « news », correspond à des produits et services protégés par les marques du Requéant et notamment pour des services d' « agences de presse et d'informations (nouvelles) » ;
- Le Requéant est classé au 21ème rang des sites les plus visités en France avec plus de 12.300.000 visiteurs uniques par mois ;
- Résidant en France, le Titulaire ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requéant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettent de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <m6news.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant, la société METROPOLE TELEVISION S.A., en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <m6news.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <m6news.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 8 janvier 2013.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

